



DÉPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA
LIMITE DE L'AGGLOMERATION DE CONFANÇON SUR LA
DEPARTEMENTALE N° 1079 – entrée EST**

Le Maire de la Commune de Confrançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, compétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 25 juin 2009 ;

Considérant les aménagements récents et l'extension de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Sur la route départementale n° 1079, la limite d'agglomération du PR 18 + 437 à l'EST de Confrançon est modifiée.

Article 2

L'arrêté municipal précédent fixant cette même limite sur la route départementale n° 1079 est abrogé.

Article 3

Le déplacement de la signalisation existante sera si nécessaire effectué par le Conseil Départementale de l'Ain, gestion du domaine public, Agence Val de Saône Bresse.

Article 4

Copie du présent arrêté est adressée :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ain – Direction des routes à Laiz
- Monsieur le Préfet de l'Ain
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Montrevel-en-Bresse
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Christiane COLAS

